



STATUTS,

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2006 à Bruxelles

DENOMINATION

Article 1 :

Sous le régime de la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, il est créé une association internationale sous la dénomination : Fédération des Associations de Chasse et Conservation de la Faune Sauvage de l'Union européenne, en abrégé : « FACE »

Les statuts peuvent être traduits dans les différentes langues des pays membres de l'U.E., mais en cas de difficultés d'interprétation, le texte français sera considéré comme l'original faisant foi.

OBJET

Article 2 :

La Fédération, dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet, en particulier sur le plan européen :

- a) la promotion et la défense, dans l'intérêt d'un équilibre naturel, de la chasse et de ses méthodes basées sur des principes scientifiques et biologiques, surtout au moyen de la conservation de la faune sauvage et du milieu naturel en s'opposant à leur exploitation abusive et à leur destruction et en défendant une méthode rationnelle de gestion du gibier et du milieu;
- b) d'établir et maintenir des relations et échanges permanents entre associations de chasseurs, de seconder leur action et de participer à leurs travaux;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels des membres des associations de chasse affiliées, de prendre des décisions communes sur les intérêts communs et les mettre à exécution;
- d) de contribuer à donner au public une meilleure connaissance des principes de la chasse durable, de son utilité pour la gestion et l'utilisation rationnelle de la faune gibier, de son habitat et du rôle important que le public peut jouer dans la conservation de la faune gibier et de son habitat;
- e) de promouvoir toutes activités, recherches et contacts en rapport avec la faune gibier et son habitat et en particulier avec toutes organisations, nationales ou internationales, ayant des préoccupations similaires ou permettant la réalisation de son objet.
- f) de récolter et gérer des fonds pour contribuer financièrement à des projets de recherche scientifique et technique, de conservation et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, d'information et de sensibilisation et de toute autre initiative visant à promouvoir la conservation de la biodiversité par l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables.

SIEGE, DUREE

Article 3 :

Le siège social de la Fédération est établi rue Frédéric Pelletier 82, à 1030 Bruxelles.

Il peut être, à tout moment, transféré en n'importe quel autre endroit en Belgique, par décision du Comité de Direction.

Toute modification ou transfert du siège social devra faire l'objet d'une publication aux annexes au *Moniteur belge*.

Des sièges administratifs ou de travail pourront être établis ailleurs selon les besoins, par décision du Comité de Direction.

Article 4 :

La durée de la Fédération est illimitée.



MEMBRES

Article 5 :

Sont Membres Effectifs les associations représentatives des chasseurs des pays de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, admises selon la procédure prévue à l'article 7. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote et ils sont chacun représentés par un Délégué et un Suppléant qu'ils désignent.

AUTRES MEMBRES

Article 6 :

Peuvent être admises en qualité de Membres Adhérents de la Fédération, les associations de chasseurs qui sont susceptibles de devenir Membres Effectifs, mais auxquelles on ne peut encore accorder ce statut parce que la demande d'adhésion au Conseil de l'Europe présentée par leurs pays n'a pas encore été arrêtée, de même que d'autres organisations non gouvernementales, partageant et soutenant les objectifs de la Fédération.

L'Assemblée Générale peut également admettre, sur proposition du Comité de Direction, des personnes physiques ou morales comme Membre d'Honneur, Membre Sponsor, Membre d'Etat ou toute autre catégorie de Membre qu'elle considère comme appropriée.

Ces Membres n'ont pas de droit de vote.

ADMISSION

Article 7 :

Tous les Membres sont admis par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité de Direction, le cas échéant après avis favorable de la majorité des Membres Effectifs du pays du candidat faisant déjà partie de la Fédération.

DEMISSION-RADIATION

Article 8 :

Tous les Membres sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant, par écrit, leur démission au Comité de Direction, sans préjudice de leur devoir d'acquitter la cotisation due éventuellement pour l'exercice au cours duquel la démission est donnée.

La radiation des Membres est prononcée par l'Assemblée Générale, sur rapport motivé du Comité de Direction.

La radiation ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à proposer ses moyens de défense.

Les Membres démissionnaires ou radiés n'ont aucun droit sur l'actif de la Fédération.

ORGANES

Article 9 :

Les organes de la Fédération sont :

- 1° l'Assemblée Générale;
- 2° le Comité de Direction ;
- 3° le Bureau.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Fédération; elle se réunit au moins une fois l'an, au lieu et époque fixés par le Comité de Direction. Elle pourra également se réunir à l'initiative d'un tiers des Membres Effectifs.



Chaque Membre Effectif peut être représenté à l'Assemblée Générale par son Délégué ou son Suppléant, visés à l'article 5. Toute personne préalablement admise par le Comité de Direction peut également assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être convoquée avec Ordre du Jour détaillé au moins un mois avant la date de la séance.

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'Assemblée Générale établit les directives générales de la politique de la Fédération, notamment par l'approbation d'un *Plan de Travail* et l'adoption de *documents de position*, préparés par le Comité de Direction; elle évalue la mise en œuvre de cette politique. Elle statue sur les points de l'Ordre du Jour arrêtés par le Comité de Direction et notamment sur l'admission et la radiation des Membres, l'approbation des comptes, le montant des cotisations, les modifications de statuts, la dissolution de la Fédération; elle procède à l'élection statutaire du Président et du Trésorier Général, ainsi qu'à la ratification des membres désignés selon l'article 14 pour le Comité de Direction.

Les points urgents qui ne sont pas inscrits à l'Ordre du Jour ne peuvent être discutés et tranchés qu'avec l'approbation du Comité de Direction et sur base d'une majorité des voix en ce sens.

VOTE AUX ASSEMBLEES

Article 12 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix, le quorum des présences étant de la moitié des Membres Effectifs plus une.

Les Membres Effectifs d'un même pays, représentés à l'Assemblée Générale par leur Délégué, conformément à l'article 10, disposent ensemble d'une voix, quel que soit le nombre de Membres Effectifs que compte ce pays.

Toutefois, en cas de vote sur la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération, l'approbation des comptes et l'adoption du budget, un système de vote par voix pondérées sera d'application, selon lequel chaque pays recevra un nombre de voix correspondant au pourcentage de sa cotisation au budget de la Fédération pour l'année en cours.

En cas de vote sur des sujets qui ne concernent que les pays de l'U.E., les autres Membres Effectifs s'abstiennent.

Le vote est porté par le Délégué ou son Suppléant du ou des Membres Effectifs de chaque pays concerné, porteur, à l'ouverture de l'Assemblée, d'un mandat écrit à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications de Statuts et à la dissolution de la Fédération doivent être prises à la majorité des trois quarts au moins, le quorum des votants devant être des deux tiers au moins; si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde Assemblée extraordinaire devra être tenue dans les deux mois, qui pourra statuer valablement à la majorité des trois quarts, quel que soit le nombre des votants présents.

Dans ce cas, le vote par correspondance est exceptionnellement admis. Ce faisant, il est supposé que ceux qui s'abstiennent du vote approuvent les propositions du Comité de Direction. Ce point doit être expressément mentionné dans la convocation à la seconde Assemblée Générale. Les Membres qui font usage du vote par correspondance doivent annexer à leurs lettres le mandat écrit dont question à l'alinéa 5.

Ne sont admis au vote, que les Membres Effectifs en règle de cotisation.

Le scrutin est public, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers des votants.

Le vote par procuration par un Membre d'un autre pays n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Les autres participants à l'Assemblée n'ont pas voix délibérative, mais peuvent intervenir dans tous les débats à titre consultatif.



L'Assemblée Générale se donne un *Règlement Intérieur*, incluant notamment la procédure pour l'élection du Président et du Trésorier Général, et pour la désignation des membres pour le Comité de Direction et leur ratification, ainsi que les conditions et modalités d'admission des Membres visés à l'Article 6.

COMITE DE DIRECTION

Article 13 :

Le Comité de Direction est l'organe de gestion qui élabore la stratégie politique de la Fédération.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée. Il exécute les directives générales et assure la liaison entre les divers organes de la Fédération et de ses Membres. Il prend toutes les décisions de gestion et de direction de la Fédération qui s'avèrent utiles.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et justice.

Le Comité de Direction peut établir et dissoudre, lorsqu'il le considère approprié, des *Groupes Techniques* ou d'autres structures, sur une base temporaire ou permanente, afin d'assister ses travaux et ceux du Secrétaire Général. Chaque *Groupe Technique* ou structure fonctionnera sous un *Mandat* reçu et ratifié par le Comité de Direction. Peuvent devenir membre d'un *Groupe Technique* ou structure, des membres du Comité de Direction, des Délégués de Membres Effectifs et leurs Suppléants, et toute autre personne considérée comme qualifiée par le Comité de Direction. Un *Groupe Technique* ou structure peut également coopter ou inviter sur base temporaire des personnes avec l'expertise appropriée.

Sans préjudice de l'article 18 concernant la gestion journalière, le Comité de Direction peut, sur des objets précis, déléguer certains de ses pouvoirs par procuration spéciale.

Le Comité de Direction rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Article 14 :

Le Comité de Direction est composé de 11 Vice-présidents, dont 5 représentent chacun un des 5 pays les plus cotisants, et 6 représentent chacun une des 6 circonscriptions régionales en Europe identifiées par l'Assemblée Générale dans son *Règlement Intérieur*, ainsi que du Président et du Trésorier Général, plus le Secrétaire Général de la Fédération, ces deux derniers sans droit de vote.

Les Membres Effectifs de chaque pays ou circonscription régionale concerné désignent parmi les Délégués ou Suppléants leurs représentants pour le Comité de Direction, après quoi l'Assemblée Générale procède à leur ratification pour une période de trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Le Comité de Direction nomme le Secrétaire Général, sur proposition du Bureau.

Le Président et le Secrétaire Général doivent posséder la nationalité d'un pays U.E.

La fonction de Secrétaire Général est incompatible avec toute fonction dirigeante et rémunérée dans une association de chasseurs nationale ou internationale pendant la durée de son mandat. Le Secrétaire Général est nommé pour trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions.

Les membres du Comité de Direction exercent leur mandat gratuitement, à l'exception du Secrétaire Général, qui peut être rémunéré sur décision du Bureau, qui dans ce cas l'engage et fixe les modalités et les conditions de son engagement.

Le Comité de Direction se donne un *Règlement Intérieur*, incluant notamment la procédure pour l'élection des membres du Bureau et pour statuer selon les modalités prévues à l'Article 15.



DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 :

Le Comité de Direction se réunira sur convocation du Président ou d'un membre du Bureau. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée au moins vingt et un jours avant la date de la réunion. Le Comité de Direction se réunira également si un tiers de ses membres le désire.

Le Comité de Direction ne peut statuer que pour autant que la moitié des membres au moins soient présents. Il statue à la majorité des voix. Pour toutes les décisions, le principe d'une voix par membre est d'application.

LE BUREAU

Article 16 :

Le Bureau est composé du Président et de deux des Vice-Présidents, dont un représentant les 5 pays les plus cotisants et un les 6 circonscriptions régionales. Chacun de ces deux Vice-Présidents peut remplacer le Président en son absence ou en cas de force majeure.

Sont également membre du Bureau, mais sans droit de vote, le Trésorier Général de la Fédération, plus le Secrétaire Général.

Le Bureau est l'organe de représentation de la Fédération entre les réunions du Comité de Direction et/ou l'Assemblée Générale. Il opère sous la guidance et la responsabilité du Comité de Direction auquel il fera rapport.

Le Bureau se donne un *Règlement Intérieur*.

LE PRESIDENT

Article 17 :

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau. A moins qu'autrement prévu dans les Statuts ou convenu par le Comité de Direction ou le Bureau, le Président représente la Fédération dans tous les contacts avec des tiers.

Au cas où le Président, au moment d'entrer en fonction, est un Délégué ou Suppléant d'un Membre Effectif à l'Assemblée Générale, il renoncera pour le temps de son mandat à cette fonction. Dans ce cas, ce Membre Effectif désignera un nouveau Délégué ou Suppléant pour le représenter à l'Assemblée Générale.

SECRETAIRE GENERAL

Article 18 :

Outre les mandats particuliers et spéciaux dont le Secrétaire Général peut être chargé, il assure la gestion courante et permanente de la Fédération et peut, à ce titre, faire valablement seul tous les actes de gestion journalière.

SIGNATURE

Article 19 :

Sans préjudice des délégations de pouvoirs comme il est dit à l'article 13 et les actes de gestion journalière prévus à l'article 18, la Fédération sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux des personnes suivantes : le Président (ou un des Vice-Présidents du Bureau), le Trésorier Général et le Secrétaire Général, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuites et diligence du Comité de Direction, représenté par son Président ou par un membre du Comité de Direction désigné à cet effet par celui-ci.



FINANCES

Article 20 :

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le Trésorier Général rend des comptes au Comité de Direction qui les fait approuver par l'Assemblée Générale.
Le Comité de Direction établit un budget chaque année, contenant une estimation des dépenses et recettes pour l'exercice suivant.
Le Comité de Direction a le contrôle final de ce budget.
2.
 - a) Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale fixe annuellement le montant global des cotisations dues par les Membres Effectifs.
 - b) Ce montant fait l'objet d'une répartition par pays, selon des règles établies par le Comité de Direction.
 - c) Les Membres de la même nationalité conviennent entre eux de la répartition de la cotisation due pour leurs pays. Ils sont cependant, vis-à-vis de la Fédération, solidairement et indivisiblement tenus de la totalité de la cotisation due par les Membres du pays auquel ils appartiennent.
3. Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale fixe annuellement, par pays, les cotisations dues par les Membres Adhérents qui s'en acquittent, conformément au § 2, c, du présent article.
4. Les cotisations doivent être acquittées au plus tard le 1er mai de chaque année.
5. Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut décider de créer un Fonds spécial dont les moyens seront affectés exclusivement aux buts identifiés à l'Article 2 (f). Le Bureau gèrera ce Fonds, dont tous les frais administratifs seront pris en charge par le budget opérationnel de la Fédération.

LANGUES

Article 21 :

Les langues officielles de la Fédération sont les langues officielles de l'Union européenne. Le Comité de Direction détermine les langues de travail de la Fédération.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le lieu de juridiction et d'exécution pour toutes les affaires de la Fédération est celui de son siège social.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération sera convoquée six mois à l'avance, sur rapport motivé du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale, qui décide de la dissolution, désigne le ou les liquidateurs et décide de l'affectation de l'actif après apurement du passif.

A défaut de nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, la liquidation sera opérée par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général en fonction au moment de la décision de la dissolution.